

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50A

14 décembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1254-2011	Entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives, Loi édictant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles de la Loi	5517A
-----------	---	-------

Règlements et autres actes

1246-2011	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5519A
1255-2011	Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Mod.)	5520A
1256-2011	Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (Mod.)	5521A
1257-2011	Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (Mod.)	5523A
1258-2011	Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommis et inspection des courtiers et des agences (Mod.)	5524A
1279-2011	Courtage en services de camionnage en vrac (Mod.)	5525A
1280-2011	Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	5529A
1281-2011	Certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires	5531A
1282-2011	Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (Mod.) . .	5533A
1284-2011	Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines . . .	5534A

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2011, 7 décembre 2011

**Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives
(2010, c. 40)**

— Entrée en vigueur de certains articles de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (2010, c. 40) a été sanctionnée le 10 décembre 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 93 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception notamment de celles des articles 15 à 17 et 21 à 24 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2012 l'entrée en vigueur des articles 15, 16, dans la mesure où il édicte les articles 22.1 à 22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), 17 et 21 à 24 de la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2012, l'entrée en vigueur des articles 15, 16, dans la mesure où il édicte les articles 22.1 à 22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), 17 et 21 à 24 de la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (2010, c. 40).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et de l'article 177 de cette loi, modifiés respectivement par le paragraphe 2^o de l'article 12 et l'article 14 du chapitre 24 des lois de 2011, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 177, le taux de cotisation applicable chaque année à ce régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement et prévoir le facteur utilisé chaque année pour la formule de cotisation;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 8 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 18^o et a. 177; 2011, c. 24, a. 12, par. 2^o et a. 14)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant :

« **39.** Le taux de cotisation du régime applicable à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil accompagnant l'évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de l'article 174 de la Loi et ceux applicables respectivement le 1^{er} janvier des deux années qui suivent sont obtenus en effectuant les opérations suivantes :

1^o en faisant la différence entre le taux de cotisation découlant de cette évaluation actuarielle, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles, et le dernier taux de cotisation applicable au régime, établi avec cette exemption de 35 %;

2^o en augmentant ou en diminuant, selon le cas, pour la première année, ce dernier taux de cotisation, établi avec cette exemption de 35 %, du tiers de cette différence et, pour chacune des deux années qui suivent, le taux de cotisation de l'année précédente augmenté ou diminué du tiers de cette différence;

3^o en établissant, à partir des taux ainsi obtenus en application du paragraphe 2^o, les taux de cotisation applicables pour chacune de ces trois années, compte tenu du pourcentage d'exemption applicable au maximum des gains admissibles de l'année concernée tel que prévu à l'annexe II.1.1 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les taux de cotisation respectivement applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 et 2013 sont obtenus en effectuant les opérations suivantes :

1^o pour l'année 2012, en augmentant le taux de cotisation applicable en 2011, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles, de 0,50 % et, pour l'année 2013, le taux ainsi obtenu de 0,50 %;

2^o en établissant, à partir des taux obtenus en application du paragraphe 1^o, les taux de cotisation applicables pour chacune de ces deux années, compte tenu du pourcentage d'exemption applicable au maximum des gains admissibles de l'année concernée tel que prévu à l'annexe II.1.1 de la Loi.

Pour les fins du présent article, lorsqu'un taux de cotisation est établi avec un pourcentage d'exemption du maximum des gains admissibles et qu'un second taux de cotisation est établi avec un pourcentage d'exemption différent, ce dernier taux doit générer un ensemble des cotisations calculées pour l'année concernée équivalent à l'ensemble de celles calculées avec l'autre taux.

Le taux de cotisation applicable et le facteur utilisés chaque année dans la formule prévue à l'annexe II.1.1 de la Loi, servant à établir la retenue annuelle de l'employeur, sont mentionnés à l'annexe IV.4. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV.3, de la suivante :

« **ANNEXE IV.4**
(a. 39)

TAUX DE COTISATION ET FACTEUR

Année	Taux de cotisation	Facteur
2012	8,94 %	0,0034
2013	9,18 %	0,0071. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56763

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édicté par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010, prévoit qu'un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 juillet 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier et d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (c. C-73.2, r. 3) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 13^o dans le cas où il entend exercer ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (c. C-73.2, r. 1) :

a) l'état des informations à jour sur cette société, publiées au registre des entreprises et, si celle-ci est constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

b) lorsque le courtier n'en est pas l'unique actionnaire, les noms de tous les actionnaires et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « et sociale ou », de « , à la demande de l'Organisme, ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « son permis, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension » par « son permis ou de la restriction ou de la condition dont il est assorti, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension, restriction ou condition ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56765

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édicté par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010, prévoit qu'un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 juillet 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 6 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (c. C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « responsabilité civile professionnelle » de « ni, le cas échéant, celle de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre I, de la suivante :

« SECTION VI.1 EXERCICE DES ACTIVITÉS DE COURTIER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

34.1. Un courtier qui agit pour une agence est autorisé à exercer ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (c. C-73.2), si les conditions suivantes sont respectées :

1° il détient au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions de la société;

2° il est président de la société;

3° les informations visées aux paragraphes 1° et 2° peuvent être vérifiées à l'examen des documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 9°;

4° il a transmis à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec les documents et renseignements requis au paragraphe 13° de l'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (c. C-73.2, r. 3);

5° un contrat a été conclu entre la société, représentée par le courtier, et l'agence pour laquelle il agit;

6° il agit pour l'agence exclusivement par l'entremise de la société;

7° le nom de la société comprend le nom du courtier tel qu'il apparaît sur le permis;

8° il fournit, sur demande de l'Organisme, dans les délais et selon les modalités fixés par celui-ci, les documents à jour suivants :

a) les statuts et les règlements de la société ainsi que les documents devant y être joints en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) ou les documents similaires qui sont exigés en vertu de la loi constitutive de la société;

b) le registre des valeurs mobilières de la société;

c) toute convention entre actionnaires et toute entente de vote de même que toute modification y afférente;

d) toute convention portant sur l'octroi d'options d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

e) la déclaration initiale ou la déclaration d'immatriculation de la société et leurs mises à jour, déposées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

f) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile.

34.2. Lorsque le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) n'est plus satisfaite, il doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société par actions.

Lorsque l'Organisme constate que le courtier a été autorisé à exercer ses activités au sein d'une société par actions sous de fausses représentations, il cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités au sein de cette société.

34.3. Lorsque le courtier exerce ses activités au sein d'une société par actions, tout contrat ou tout formulaire qui constate un tel contrat, relatif à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) doit être signé par cette société, représentée par le courtier, pour et au nom de l'agence pour laquelle ce dernier agit. ».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 57 » par « 58 ».

5. L'article 105 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions doit s'assurer de la collaboration de cette société, de ses dirigeants et de ses employés, le cas échéant. ».

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 104 » par « 105 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Lorsque le courtier exerce ses activités au sein d'une société par actions, les représentations et la publicité doivent être faites par cette société et indiquer, outre les indications prévues à l'article 114, le nom de cette société.

Le courtier peut omettre d'indiquer les mentions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 114 s'il indique, à la suite du nom de la société, selon le cas, la mention « société par actions d'un courtier immobilier » ou « société par actions d'un courtier hypothécaire ». ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56766

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édicté par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010, prévoit

qu'un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 17 du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (c. C-73.2, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

« 6° le fait que le titulaire de permis exerce ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q. c. C-73.2) et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (c. C-73.2, r. 1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56767

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édicté par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010, prévoit qu'un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 juillet 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2011,

avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 9 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (c. C-73.2, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin, de « ainsi que, le cas échéant, la mention du fait qu'ils exercent leurs activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de cette loi et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (c. C-73.2, r. 1). ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° un dossier pour l'ensemble des sociétés par actions au sein desquelles les courtiers agissant pour l'agence exercent leurs activités le cas échéant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le dossier pour l'ensemble des sociétés par actions contient les documents suivants :

1° l'état des informations à jour de chacune des sociétés au sein desquelles les courtiers agissant pour l'agence exercent leurs activités, publiées au registre

des entreprises et, pour la société constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

2° lorsque le courtier n'est pas l'unique actionnaire de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, l'information à jour relative aux noms de tous les actionnaires de cette société et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent;

3° le contrat conclu entre la société, représentée par le courtier, et l'agence. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56768

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE les paragraphes *d, f, k, m, n, o, o.1* et *o.2* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d, f, k, m, n, o, o.1, o.2* et *q*)

1. L'article 4 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, lorsque la demande vise un permis de courtage dans la région 10, s'ajoutent aux exploitants qui sont visés à cet alinéa ceux qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui ont signé, au cours de la période d'abonnement et en application du deuxième alinéa de l'article 16, un contrat d'abonnement aux services de courtage de cette région. »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « zone de courtage », de « de la »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1° dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement :

a) produire à la Commission :

i. au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;

ii. sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;

iii. le contrat d'engagement du directeur de courtage;

b) payer à la Commission des droits de 304 \$; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa, par le suivant :

« 2^o dans les 40 jours suivant la fin de la période d'abonnement :

a) produire à la Commission ses prévisions de revenus et de dépenses;

b) présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage;

c) démontrer à la Commission que les exigences de l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports ont été respectées, notamment en déposant :

i. une copie de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire accompagné des règlements qui ont été soumis pour approbation à l'assemblée;

ii. la liste des abonnés aux services de courtage de cette personne morale à la date de la tenue de l'assemblée extraordinaire;

iii. la liste des membres présents lors de cette assemblée extraordinaire;

iv. le résultat des votes pris lors de cette assemblée. »;

4^o par la suppression du paragraphe 3 du premier alinéa;

5^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les règlements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ne peuvent pas prévoir de mécanismes de médiation et d'arbitrage. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la présente section » par « le présent règlement ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Tout permis de courtage délivré ou renouvelé à compter du 1^{er} avril 2012 expire le 31 mars 2017. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après les mots « s'effectue », de « , selon le cas »;

2^o par l'ajout à la fin du premier alinéa des paragraphes suivants :

« 5^o dans les 30 jours qui suivent le transfert du principal établissement d'un exploitant dans une autre zone de la même région;

6^o dans les 30 jours qui suivent la résiliation d'un contrat d'abonnement faite en application du premier alinéa de l'article 17.2. »;

7. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Une personne physique » par « Un exploitant »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa et partout où il se trouve, de « domicile » par « principal établissement »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 08 » par « 8 »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « zone de courtage », de « de la »;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'abonnement aux services de courtage de tout exploitant, pour lequel la région consignée à son inscription au Registre du camionnage en vrac est la région 1, doit s'effectuer :

1^o dans la zone Îles-de-la-Madeleine si lui ou, dans le cas d'un transfert, le cédant est ou était abonné dans cette zone;

2^o dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si lui ou, dans le cas d'un transfert, le cédant n'est ou n'était pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine. ».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **17.** Pour l'application du présent règlement, lorsque le contrat d'abonnement a été signé au cours :

1^o des périodes prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 14 de l'année au cours de laquelle ce courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage de ce titulaire d'un permis de courtage de la date à laquelle est apposée la dernière signature au contrat d'abonnement jusqu'à la date d'expiration du permis de courtage délivré ou renouvelé, selon le cas;

2^o de toute autre période que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage de ce titulaire d'un permis de courtage de la date à laquelle est apposée la dernière signature au contrat d'abonnement jusqu'à la date d'expiration du permis de courtage valide lors de la signature.

17.1. Malgré l'article 17, le contrat d'abonnement se termine si l'exploitant :

1^o a été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire;

2^o a été radié du Registre du camionnage en vrac;

3^o a transféré son inscription;

4^o s'est abonné à un service de courtage dans une autre zone de la même région après y avoir transféré son principal établissement;

5^o s'est abonné à un service de courtage au cours de la période d'abonnement prévue à l'article 4 de l'année au cours de laquelle le titulaire d'un permis de courtage auprès duquel il est déjà abonné peut demander à la Commission le renouvellement de ce permis;

6^o qui est abonné auprès du titulaire d'un permis de courtage dont le permis délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus, s'est abonné à un autre service de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année au cours de laquelle la personne morale auprès de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin à l'abonnement visé au premier alinéa qu'à la date de la délivrance du permis de courtage à cette personne morale.

Malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 5 du premier alinéa, lorsqu'un exploitant signe deux contrats d'abonnement au cours de la période d'abonnement prévue à l'article 4, seul le contrat d'abonnement au service de courtage auquel il s'abonne, à la suite de la demande de la Commission visée au troisième alinéa de l'article 4, est valide.

17.2. Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans l'un des cas suivants :

1^o dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;

2^o pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du premier alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au titulaire d'un permis de courtage par courrier recommandé. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « circonstances suivantes » par « cas suivants »;

2^o par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 1 à 4, de « qui ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le budget implique une modification du tarif de courtage du titulaire, il ne peut être exécuté tant que ce nouveau tarif n'a pas été approuvé par la Commission. ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de courtage doit, dans les 30 jours de l'entrée en fonction du directeur de courtage ou dans les 30 jours de la modification du contrat d'engagement de ce directeur, selon le cas, produire à la Commission une copie de ce contrat. ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe qui suit :

« 4° la partie d'une somme reçue en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports qui correspond à des frais de courtage. ».

13. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou autres ordres de paiement ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section V et avant l'article 34, du suivant :

« **33.1.** Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** Lors du renouvellement d'un permis de courtage en l'an 2012, la personne morale doit, de nouveau, faire approuver par la Commission les règlements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. Conformément à l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), ces règlements doivent avoir été préalablement approuvés par les abonnés. ».

16. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la partie 1, de « est lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) aux personnes morales suivantes qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment; » par « , s'il est une personne morale, déclare être lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) aux personnes morales suivantes qui sont abonnées auprès du courtier et qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *f* de la partie 1 et après « par le courtier », de « , y compris, le cas échéant, ceux offerts avec l'autorisation de la Commission des transports du Québec dans les marchés autres que publics, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *g* de la partie 1, de « , approuvées par la Commission des transports du Québec, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *j* de la partie 1, de la deuxième phrase par la suivante « Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation est également valable pour les personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts et qui sont abonnées auprès du courtier »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *l* de la partie 1, de la deuxième phrase par la suivante : « Lorsque l'exploitant est une personne morale, il s'engage aussi à respecter cette obligation à l'égard des personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts et qui sont abonnées auprès du courtier, notamment celles mentionnées au paragraphe *d*; »;

6° par l'insertion, après la partie 1, de la suivante :

« 1.1. DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle est apposée la dernière signature.

Le présent contrat se termine à la date d'expiration du permis de courtage actuellement en vigueur ou pour lequel une demande de délivrance ou de renouvellement a ou sera présentée à la Commission des transports du Québec au cours du mois de février ou de mars de l'année de la signature du contrat.

L'exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins :

a) d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire;

b) d'avoir été radié du Registre du camionnage en vrac;

c) d'avoir transféré son inscription;

d) de s'être abonné à un autre service de courtage dans la même région après avoir transféré son principal établissement;

e) de s'être abonné à un service de courtage au cours de la période d'abonnement de l'année au cours de laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec le renouvellement d'un permis de courtage ou au cours de la période durant laquelle cette demande est entendue;

f) que le permis du courtier soit valide depuis trois ans ou plus et que l'exploitant se soit abonné à un autre service de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année au cours de laquelle la personne morale auprès

de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission des transports du Québec la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin au présent contrat d'abonnement qu'à la date de la délivrance d'un permis de courtage à cette personne morale.

Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement

1^o dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;

2^o pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du cinquième alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au courtier par courrier recommandé.

Le Courtier	L'Exploitant
_____	_____
Signé à _____	Signé à _____
Date : _____	Date : _____ ».

7^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa de la partie 2, de ce qui suit :

« Cependant, lorsque la région prévue à l'inscription du cédant est la région 1, le cessionnaire doit, lorsqu'il s'engage à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de cette région, le faire :

a) dans la zone Îles-de-la-Madeleine si le cédant est abonné dans cette zone;

b) dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si le cédant n'est pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine. ».

17. Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2012, les droits prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac sont présumés avoir été fixés le 29 décembre 2011.

18. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles du paragraphe 5 de l'article 2 et de l'article 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2012, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le paragraphe 3 de l'article 2, doit se lire comme suit :

« *b)* présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage, les mécanismes d'arbitrage et les frais de courtage; ».

56769

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14.1)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., P-30.3)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec

CONCERNANT le Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 38 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire le montant des frais payables pour le certificat d'aptitude et pour la médiation prévue à l'article 18 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais payables pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, pour s'inscrire ou pour renouveler une inscription à titre d'intermédiaire en services de transport par taxi et pour mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin public ouvert à la circulation publique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 6^o et 8^o du premier alinéa de l'article 88 et du troisième alinéa de l'article 89 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et les abaisser lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 89 de cette loi, fixer les droits payables pour une acquisition d'un intérêt, visée à l'article 21 de cette loi, ou le transfert d'un permis de propriétaire de taxi et déterminer les conditions que doit respecter, dans l'offre et l'exécution de services spécialisés, un titulaire de permis de propriétaire de taxi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 septembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la commission des transports du Québec

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14.1, a. 38, par. 5)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., P-30.3, a. 6, al. 1, a. 7, al. 1, par. 2 et a. 16, al. 1)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, al. 1, par. 2, 6 et 8 et a. 89, al. 3)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *k*)

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT FERROVIAIRE

1. Le Règlement sur le transport ferroviaire (R.R.Q., c. C-14.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

2. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (R.R.Q., c. P-30.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **4.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

3. Le Règlement sur les services de transport par taxi (R.R.Q., c. S-6.01, r. 3) est modifié par l'insertion, dans la section XII et avant l'article 76, du suivant :

« **75.1.** Les droits visés au deuxième alinéa sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Ces droits sont ceux fixés :

- 1^o au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1;
- 2^o au deuxième alinéa de l'article 1;
- 3^o au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1.1;
- 4^o au deuxième alinéa de l'article 1.1;
- 5^o au paragraphe 8 de l'article 7;
- 6^o au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9;
- 7^o aux premier et deuxième alinéas de l'article 13;
- 8^o au paragraphe 5 de l'article 18;
- 9^o à l'article 19;
- 10^o au paragraphe 8 de l'article 20;
- 11^o au paragraphe 8 de l'article 21.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits. ».

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS

4. Le Règlement sur le transport maritime de passagers (R.R.Q., c. T-12, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 est indexé de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ce droit additionnel. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2012, les frais prévus au Règlement sur le transport ferroviaire, les droits visés au deuxième alinéa de l'article 75.1 du Règlement sur les services de transport par taxi et le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le transport maritime de passagers sont présumés avoir été fixés le 29 décembre 2011.

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56772

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

CONCERNANT le Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d* et *k* de l'article 5 et de l'article 38 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec et autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an ou des permis temporaires d'une durée maximum de 45 jours;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 septembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d* et *k*, et a. 38)

SECTION I DROITS

1. Dans le cadre de ses fonctions, la Commission des transports du Québec perçoit les droits suivants :

1^o pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers 253 \$;

2^o pour toute demande d'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe 398 \$;

3^o pour toute autre demande introductive d'une affaire 92 \$;

4^o pour toute opposition ou intervention 92 \$;

5^o pour toute demande interlocutoire ou incidente 47 \$;

6^o pour chaque dépôt de taux ou de tarif 92 \$.

2. Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits.

SECTION II PERMIS SPÉCIAL OU TEMPORAIRE

3. La Commission peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, délivrer un permis spécial ou un permis temporaire.

Un permis spécial est délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités.

Un permis temporaire est délivré pour répondre à un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.

RÈGLEMENT AUTORISANT LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC À DÉLIVRER DES PERMIS TEMPORAIRES DE CAMIONNAGE

4. Le Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage (R.R.Q., c. T-12, r. 1) est abrogé.

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

5. Les articles 22, 35 et 120 ainsi que l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogés.

DISPOSITION FINALE

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56771

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Commission des transports du Québec peut, par règlement, fixer des tarifs à l'égard des services de transport des personnes et des services de courtage en transport visés au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, y compris les services de courtage interzone et elle peut également fixer un tarif pour un ou plusieurs transporteurs particuliers, sur demande de ces derniers.

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 46 de la Loi sur les transports, le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission et qu'il peut, à l'égard d'un service, déterminer que les tarifs seront fixés par les transporteurs concernés et déposés à la Commission selon les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur du tarif déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 septembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 46, al. 3)

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogées.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS, LES TAUX ET LES COÛTS

2. L'article 4 du Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts (R.R.Q., c. T 12, r. 14) est remplacé par les suivants :

« **4.** Sont régis par la procédure de dépôt prévue à la présente section, les taux et tarifs des services suivants :

1^o la location;

2^o les services fournis dans le cadre du Règlement sur le transport par autobus.

4.1. Un titulaire de permis procède au dépôt des taux et des tarifs pour les services qu'il est autorisé à fournir.

Il doit indiquer par écrit à la Commission si le dépôt a pour effet de modifier ou de remplacer des taux et des tarifs existants et, le cas échéant, produire le texte des dispositions modifiées.

4.2. Le dépôt de taux et des tarifs se fait par tout moyen de transmission qui permet de prouver la date de sa réception par la Commission.

4.3. La Commission peut refuser un dépôt de taux et tarifs; dans ce cas, celui-ci devient une demande introductive d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou celle du permis spécial.

4.4. À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 4.3, ceux-ci entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abrégé, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

DISPOSITION FINALE

3. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56770

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles – Arthabaska,
Granby, Sherbrooke et Thetford Mines
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie
des services automobiles des régions
d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke
et Thetford Mines**

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1° plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2° plus de 12 heures de travail par période de 24 heures, lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3° plus de 50 heures de travail par semaine. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.02 par le suivant :

« **6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable. ».

3. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».

4. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 7.12, du suivant :

« **7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

5. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, des articles suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1^o lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

2^o si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle;

3^o si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières;

4^o si son enfant mineur est disparu;

5^o si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

6^o si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.08. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental.

La salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou un examen médical relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 14 décembre 2011	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
1^o apprenti :				
1 ^{re} année	11,14 \$	11,47 \$	11,81 \$	12,11 \$
2 ^o année	12,14 \$	12,50 \$	12,88 \$	13,21 \$
3 ^o année	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 ^o année	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$	14,98 \$
2^o compagnon :				
A	20,12 \$	20,72 \$	21,35 \$	21,89 \$
B	17,37 \$	17,89 \$	18,43 \$	18,89 \$
C	15,73 \$	16,20 \$	16,69 \$	17,11 \$
3^o commis aux pièces :				
1 ^{re} année	10,73 \$	11,05 \$	11,38 \$	11,67 \$
2 ^o année	11,41 \$	11,75 \$	12,10 \$	12,41 \$
3 ^o année	12,17 \$	12,54 \$	12,91 \$	13,24 \$
4 ^o année	12,84 \$	13,23 \$	13,62 \$	13,96 \$
A	14,80 \$	15,24 \$	15,70 \$	16,10 \$
B	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$	15,60 \$
C	13,55 \$	13,96 \$	14,38 \$	14,74 \$

Emplois	À compter du 14 décembre 2011	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
4^o commissionnaire :	10,07 \$	10,37 \$	10,68 \$	10,95 \$
5^o démonteur :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
6^o laveur :	10,15 \$	10,45 \$	10,76 \$	11,03 \$
7^o ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
4 ^o échelon	12,99 \$	13,38 \$	13,78 \$	14,13 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :				
1 ^{er} échelon	10,73 \$	11,05 \$	11,38 \$	11,67 \$
2 ^o échelon	11,41 \$	11,75 \$	12,10 \$	12,41 \$
3 ^o échelon	12,17 \$	12,54 \$	12,91 \$	13,24 \$
4 ^o échelon	12,84 \$	13,23 \$	13,62 \$	13,96 \$
5 ^o échelon	13,55 \$	13,96 \$	14,38 \$	14,74 \$
6 ^o échelon	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$	15,60 \$
7 ^o échelon	14,80 \$	15,24 \$	15,70 \$	16,10 \$
9^o pompiste :	9,75 \$	10,04 \$	10,34 \$	10,60 \$
10^o préposé au service :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,20 \$	11,48 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,92 \$	12,22 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,63 \$	12,95 \$
4 ^o échelon	12,59 \$	12,97 \$	13,36 \$	13,70 \$
5 ^o échelon	13,61 \$	14,02 \$	14,44 \$	14,81 \$
6 ^o échelon	14,76 \$	15,20 \$	15,66 \$	16,06 \$
11^o préposé à la suspension :				
1 ^{er} échelon	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$	12,12 \$
2 ^o échelon	12,14 \$	12,50 \$	12,88 \$	13,21 \$
3 ^o échelon	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 ^o échelon	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$	14,98 \$
5 ^o échelon	14,46 \$	14,89 \$	15,34 \$	15,73 \$
6 ^o échelon	15,33 \$	15,79 \$	16,26 \$	16,67 \$
7 ^o échelon	16,32 \$	16,81 \$	17,31 \$	17,75 \$
12^o remonteur de pièces :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
4 ^o échelon	12,59 \$	12,97 \$	13,36 \$	13,70 \$
5 ^o échelon	13,61 \$	14,02 \$	14,44 \$	14,81 \$
6 ^o échelon	14,76 \$	15,20 \$	15,66 \$	16,06 \$
7 ^o échelon	16,32 \$	16,81 \$	17,31 \$	17,75 \$

9.01.1. Le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$, s'applique dès qu'il est supérieur à l'un des taux horaires minimaux de salaire prévus à l'article 9.01.

9.01.2. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

7. L'article 9.11 de ce décret est abrogé.

8. L'article 12.01 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot « comme », de « préposé aux freins, ».

9. L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.02.** À compter du 14 décembre 2011, le comité paritaire cesse de délivrer des cartes de préposé aux freins, de préposé au châssis et de préposé au différentiel. Pour les titulaires des cartes délivrées avant cette date, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est celui prévu pour le préposé à la suspension. ».

10. L'article 14.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de « 12 septembre 2010 » par « 1^{er} janvier 2015 »;

2° par le remplacement de « 2001 » par « 2014 ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	5531A	N
Chemins de fer, Loi sur les... — Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. C-14.1)	5529A	N
Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	5521A	M
Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	5525A	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité. (L.R.Q., c. C-73.2)	5521A	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Délivrance des permis de courtier ou d'agence (L.R.Q., c. C-73.2)	5520A	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences (L.R.Q., c. C-73.2)	5524A	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-73.2)	5523A	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines. (L.R.Q., c. D-2)	5534A	M
Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	5520A	M
Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	5524A	M
Entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives, Loi édictant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles de la Loi (2010, c. 40)	5517A	
Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	5523A	M
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5534A	M

Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	5529A	N
(L.R.Q., c. P-30.3)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	5519A	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	5533A	M
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	5529A	N
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Transports, Loi sur les... — Certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires	5531A	N
(L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac	5525A	M
(L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	5533A	M
(L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	5529A	N
(L.R.Q., c. T-12)		
Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	5529A	N
(Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, L.R.Q., c. P-30.3)		
Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	5529A	N
(Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		
Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	5529A	N
(Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c. C-14.1)		
Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	5529A	N
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		